

Saisine n° 2003-68**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 décembre 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 décembre 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées, des conditions de la garde à vue, et des transfèvements de M^{me} A. M. C. par des fonctionnaires de police, le 24 octobre 2003.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de M^{me} A. M. C. et des fonctionnaires de police.

► LES FAITS

Le 24 octobre 2003 vers 0 h 50, M^{me} A. M. C a été contrôlée devant la manufacture de Sèvres. Le dépistage par éthylotest s'étant révélé positif, elle a été conduite au commissariat de Sèvres où deux vérifications, à 0 h 55 et 1 heure, révélèrent un taux de 0,46g/l.

À 1 h 25, un OPJ ordonne son placement en chambre de dégrisement et lui notifie « verbalement » sa mise en garde à vue.

Elle a été conduite à 2 h 15 à l'hôpital pour voir un médecin, mais non admise.

Au milieu de la nuit, elle fut conduite au commissariat de Saint-Cloud où, à 6 h 50, il fut vérifié que l'imprégnation alcoolique avait disparu.

À 6 h 55, elle était de retour au commissariat de Sèvres où le gardien de la paix J. D., « agissant conformément aux instructions reçues du lieutenant C. L. », qui n'a toutefois signé aucun procès-verbal, déclare « placer en garde à vue » M^{me} A. M. C. À 7 h, le même fonctionnaire dresse procès-verbal des notifications prévues par le code comme le permet l'article 63-1 du Code de procédure pénale. Les trois heures prévues par l'article 63-1 dernier alinéa étaient largement dépassées mais l'OPJ qui avait initialement et verbalement notifié la mesure de garde à vue avait

indiqué dans son procès-verbal que les notifications interviendraient après complet dégrisement.

M^{me} A. M. C. loue le comportement des policiers lors des divers transfère-ments à l'exception de l'un d'entre eux qui, pour effectuer le trajet de Saint-Cloud à Sèvres, l'a menottée, fait entrer brutalement à l'arrière du véhicule où, assis à côté d'elle, il a gardé la main sur son arme, ce qui l'a vivement impressionnée.

Le gardien E. J., mis en cause, déclare n'avoir gardé aucun souvenir de ce transfèrement. Il admet que le menottage n'est pas systématique et qu'il ne l'aurait pas pratiqué si « la dame était calme ». On ne peut que constater que celle-ci n'était plus sous l'emprise de l'alcool et qu'un autre fonc-tionnaire, qui conduisait le véhicule, n'a gardé le souvenir d'aucun incident que la gardée à vue aurait provoqué.

► AVIS

1. On peut comprendre que, plusieurs mois après les faits, les fonction-naires de police n'aient pas gardé de souvenirs précis d'un des nombreux transfèrements qu'ils sont conduits à réaliser, d'autant qu'il est allégué à la charge d'un seul d'entre eux non pas des violences caractérisées mais une attitude marquée par le non-respect de la dignité de la personne transférée.

La Commission ne peut que constater que rien dans les déclarations des fonctionnaires, qui n'ont gardé le souvenir d'aucun incident, ne justifie le menottage.

2. La commission s'interroge aussi, tant sur la confusion dans les procès-verbaux de garde à vue que sur l'utilité de ces transfèrements de nuit de commissariat à commissariat alors qu'il était indiqué que la conductrice avait été placée en cellule de dégrisement à Sèvres qui dispo-sait du matériel nécessaire pour vérifier l'imprégnation alcoolique.

► RECOMMANDATION

La Commission recommande que les chefs de service, sur le terrain, rappellent les termes de la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur sur le

respect de la dignité des personnes en garde à vue, notamment en ce qui concerne le menottage, et qu'ils veillent personnellement à sa mise en œuvre.

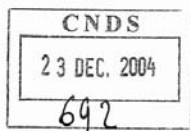
Adopté le 5 octobre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/ N° CL-11623

PARIS, le 20 DÉC 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 6 octobre 2004, vous avez demandé sur saisine de monsieur Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 5 octobre et relatives aux conditions de garde à vue et de transfèrement de Madame A. M. C. née H., entre les commissariats de Sèvres et de Saint-Cloud le 24 octobre 2004.

Cette automobiliste a fait l'objet d'un dépistage par éthylotest dans le cadre d'une opération départementale de contrôle d'alcoolémie organisée pour améliorer la sécurité routière.

La commission s'interroge sur l'utilité des transfèrements qui ont été imposés à madame C. entre les commissariats de deux villes alto-séquanaises. Dans les circonstances de l'espèce, les raisons qui ont motivé son transfèrement au commissariat de Saint-Cloud à la sortie de l'hôpital tiennent au fait que le commissariat de Sèvres dispose seulement de trois cellules de garde à vue et d'une cellule de dégrisement équipée de toilettes. Or cette nuit là, quatre personnes étaient déjà en garde à vue, dont deux en état d'ébriété. Il a donc paru préférable, afin de garantir la dignité des personnes, de transférer Madame C. au commissariat de Saint-Cloud, ville limitrophe.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Par ailleurs, il ne me semble pas qu'il y ait eu confusion dans les procès-verbaux. L'officier de police judiciaire de permanence de nuit sur l'arrondissement de Boulogne-Billancourt, qui a pris la décision de placement en garde à vue, a bien indiqué dans son procès-verbal que les notifications interviendraient après complet dégrisement de l'intéressée, conformément à la jurisprudence sur l'exception d'alcoolémie de la cour de cassation.

Si le menottage dénoncé par la personne transférée n'est pas matériellement établi, il n'en demeure pas moins que l'instruction sur ce moyen de contrainte que j'ai adressée aux directeurs des services actifs de la police nationale le 13 septembre dernier, trouve là un cas d'application à titre de retour d'expérience.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments les meilleurs

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal stroke.

Michel GAUDIN